

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques - 5^e section - en date du 11 juin 1976 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

ALPES de HAUTE-PROVENCE**D I G N E** - Cathédrale

- Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de A. Cavallé-Coll, 1865.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **20 OCT 1976**

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

**Raymond BOCQUET****COPIE**